

BVGer E-5349/2018 vom 10. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5349_2018

FR: TAF E-5349/2018 du 10 juin 2020

IT: TAF E-5349/2018 del 10 giugno 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 2.4

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne ; cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 2.5

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 et jurispr. cit.). L'étendue de l'obligation de motiver dépend des circonstances du cas particulier ; ainsi, l'obligation de motiver est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (cf. ATAF 2013/56 consid. 3.1 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 et 2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1; ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 107).

E. 3.1

En l'occurrence, le SEM ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des allégués de fait des recourants et de leur fille, dès lors qu'il les a considérés dénués de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi. Il a admis l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel pour les recourants et leurs enfants d'être soumis à un traitement

contraire à l'art. 3 CEDH en cas de retour en Afghanistan. Ce faisant, il a implicitement estimé que les recourants avaient rapporté la preuve de certains allégués de fait, qu'il n'a pas énumérés.

E. 3.2

Le Tribunal partage l'appréciation du SEM, selon laquelle les problèmes que le recourant a déclaré avoir rencontrés avec les talibans en 2001 et ceux que son épouse a déclaré avoir rencontrés avec ceux-ci en 2013 sont trop anciens pour admettre qu'ils soient en rapport de causalité temporel avec leur départ allégué d'Afghanistan en octobre 2015. Ces problèmes ne justifient donc pas en eux-mêmes la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.3

En revanche, le Tribunal est d'avis que le SEM ne pouvait pas renoncer à examiner la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi des déclarations des recourants et de leur fille E. _____ sur les événements survenus à leur domicile la veille de leur départ d'Afghanistan et de celles du recourant sur la succession de faits ayant débouché sur l'intrusion, cette soirée-là, à son domicile d'hommes armés et cagoulés à sa recherche. En effet, s'il fallait admettre la vraisemblance des allégués de fait dans leur globalité, il faudrait également admettre que l'enfant E. _____, voire cette enfant et sa mère ont subi une persécution réfléchie en lien temporel et matériel de causalité avec leur fuite du pays. Dans cette hypothèse toujours, il faudrait en effet admettre comme fondé l'argument du recourant, selon lequel le non-respect de sa promesse faite aux talibans de participer à leurs efforts de guerre par le transport d'explosifs à Kaboul est considéré par ceux-ci comme un acte de trahison et apparaît, à leurs yeux, comme une critique à l'encontre de leurs objectifs politiques et, donc, comme une opinion politique. Il s'agirait là d'un des motifs de persécution exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. Partant, dans cette hypothèse toujours, le SEM ne serait pas fondé à refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants et à leurs enfants parce que les préjudices subis par la recourante et l'enfant E. _____ et les menaces proférées à l'encontre du recourant et de sa famille ne l'auraient pas été pour un de ces motifs. Pour le reste, force est de constater que l'argument des recourants sur l'absence d'une capacité de protection adéquate des autorités afghanes et l'absence d'une possibilité de refuge interne en dehors de Kaboul est, à juste titre, incontesté par le SEM. En effet, celui-ci a admis un risque réel pour les recourants et leurs enfants d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH par des agents non étatiques en cas de retour en Afghanistan. Or, il ne l'aurait admis ni s'il avait retenu que les autorités afghanes étaient en mesure d'obvier à ce risque par une protection appropriée ni s'il avait retenu une possibilité de refuge interne. A première vue, le SEM sera amené soit à nier la vraisemblance de la succession de faits allégués par le recourant être à l'origine de l'intervention d'hommes armés à son domicile la veille de sa fuite de son pays d'origine avec sa famille et, partant, d'un des motifs de persécution exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, soit, au contraire, à admettre la vraisemblance de cette succession de faits et, partant, d'un des motifs de persécution exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. Il n'appartient pas au Tribunal, autorité statuant sur recours, de se déterminer en premier et dernier ressort sur la vraisemblance des déclarations des recourants et de celles de leur enfant E. _____, alors même que le SEM a admis l'illicéité de l'exécution du renvoi et, partant, implicitement que les recourants avaient rapporté la preuve de certains allégués de fait qu'il n'a pas énumérés. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut que constater que la motivation de la décision

attaquée est insuffisante pour lui permettre d'exercer son contrôle.

E. 3.4

Il convient encore de constater que, seul le recourant, à l'exclusion de son épouse et de sa fille E._____, a mentionné une tentative d'enlèvement de « ses enfants » sur le chemin de l'école. Il est également constaté que les déclarations du recourant sur la durée de l'engagement de gardes du corps sont divergentes entre elles et avec celles de son épouse sur le même sujet. Le SEM n'a pas questionné le recourant pour savoir lesquels de ses enfants étaient scolarisés à l'époque considérée et lesquels étaient dans le véhicule blindé au moment de l'attaque ; il n'a pas non plus confronté la recourante et sa fille aux déclarations de leur époux et père à ce sujet. Il appartiendra au SEM d'examiner s'il doit compléter l'instruction à ce sujet. La question de savoir s'il a établi l'état de fait pertinent de manière exacte et complète n'a pas lieu d'être tranchée, dès lors qu'un seul motif de cassation suffit.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée pour violation de l'obligation de motiver et, partant, du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi).

E. 3.6

Il convient dès lors d'admettre le recours dans sa conclusion en cassation, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au SEM, à charge pour lui de rendre une nouvelle décision, dûment motivée, après avoir si nécessaire complété l'instruction.

E. 4

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Les frais de représentation en procédure de recours sont fixés - en l'absence de dépôt par Thao Pham d'un décompte de prestations - sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF), à 900 francs, à charge du SEM. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.